



La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction Jeux et enjeux

Colloque organisé par la Fédération FASE

Après bientôt 20 ans d'existence, les services membres de la fédération FASE souhaitaient partager leurs réflexions avec les acteurs du terrain ; l'objectif de ces journées était de poser certaines questions sensibles, d'en débattre en évitant les lieux communs et la « langue de bois ». Il n'était pas non plus question d'entrer dans les particularismes locaux, mais bien de débattre sur le fond.

JOURNÉE 1 – LE ZAPPING ET LA PATIENCE : URGENCE ET DÉLAIS RAISONNABLES

SYNTHÈSE PAR MARION MULS, RTA ASBL

INTRODUCTION DU THÈME

*par Eddy Cludts
représentant du groupe FASE*

Nous avons chacun notre façon de vivre le temps, de le concevoir ou de le rêver... La temporalité détermine en bonne partie notre vie personnelle et notre rapport aux autres, elle a donc aussi vraisemblablement un impact sur la prise en charge des jeunes par la justice et les services de l'aide à la jeunesse. La chaîne de l'action judiciaire est longue et comprend bien des acteurs : police, parquet, juge, SPJ, intervenants et institutions. Néanmoins, les temps de la réaction judiciaire et de l'application de la mesure sont parfois très contractés : un jeune peut se retrouver en IPPJ le jour-même de son délit ; ou bien le délai sera très (trop) long : il arrive que la mesure soit mise en place deux ans après que les faits aient été commis...

La logique de ces différences de traitement n'est pas claire ; le but de cette journée est d'éclairer les tenants et aboutissants de ces différences et de faire le lien avec la philosophie de prise en charge. En effet, celle-ci peut mettre l'accent sur des aspects divers et pas nécessairement compatibles : la punition ou la sanction, la prévention de la récidive, la protection de la société, la personnalité du jeune, sa vie affective et familiale, son insertion sociale ou encore ses liens avec la victime.

La place de chaque personne dans le système, son statut et sa mission orientent les critères dont chacun usera pour prendre des décisions ou mener son action dans l'urgence ou bien en prenant largement son temps. Les questions que nous pourrions nous poser sont les suivantes : quels critères sont utilisés par les uns ou les autres pour décider qu'une situation doit être traitée en urgence ? En quoi sont-ils différents ? Sur quels éléments s'appuient-ils : les faits, l'intuition, l'expérience ou des analy-



ses ? Quels rôles jouent les policiers, délégués SPJ, avocats, parents présents lors de la prise de décision ?

Les critères de décision sont aussi affaire de « croyances », en voici quelques unes qui circulent : « la sanction est d'autant plus efficace qu'elle est rapprochée dans le temps : action-réaction, il y a là quelque chose de Pavlovien ou de comportementaliste », à l'inverse « on pense que le fait de laisser mariner le jeune dans l'attente et le doute l'aidera à réfléchir, on peut miser sur une évolution naturelle positive » ; ou encore « on peut croire que l'émotion du moment aidera le jeune à comprendre ou au contraire qu'elle occultera des pans importants de la réflexion et qu'il vaut mieux attendre... » Il serait bon de lever le voile sur ces croyances, elles nous semblent en effet déterminantes.

Dans la relation avec le jeune, les intervenants vont-ils s'attarder sur les délits avec leurs différentes composantes temporelles : les regrets, la culpabilité, la réflexion sur le pourquoi et le comment, la considération de la victime, la volonté de réparation directe ou symbolique ? Vont-ils fouiller avec le jeune dans son passé pour analyser l'acte, la situation affective, sociale et familiale ou envisager rapidement le futur proche ou lointain et selon quelles séquences ? Quel travail est possible avec les jeunes placés en urgence à Everberg, en IPPJ ou en CAU ?

Dans le sillage de cette réflexion, d'autres questions viennent se poser :

- Que penser d'une loi qui permet de traiter les affaires dans l'urgence, mais sans en établir aucun critère, laissant le champ libre à l'arbitraire bienveillant des magistrats, à leurs croyances et à leurs valeurs ?
- Comment l'avocat peut-il défendre son client quand il n'a pas vraiment l'occasion de connaître le dossier ?
- Quelle peut être la place du délégué ?
- Comment éviter que les mesures n'arrivent trop tard ?
- Que penser d'une loi qui permet de reconduire des mesures, d'en changer avec une certaine facilité, de « zapper » surtout en fonction des contraintes constituées par la très relative disponibilité des services ?
- La volonté de traiter rapidement n'aboutit-elle pas à privilégier certaines mesures comme les placements alors que d'autres pourraient mieux convenir ?
- Comment peut-on installer de la cohérence dans l'action par rapport au jeune en fonction des faits commis, de sa personnalité, de son contexte et de la cohérence entre les acteurs qui interviennent dans un certain ordre (ou parfois dans un certain désordre) et qui induisent des dimensions temporelles différentes ?

DIFFÉRENTES LOIS ET DIFFÉRENTES TEMPORALITÉS...

*Intervention de Yves Cartuyvels,
Doyen de la Faculté de Droit
des Facultés Universitaires Saint-Louis*

Du point de vue de la justice des mineurs, l'accroche temporelle est une approche intéressante. La première loi relative à la protection des mineurs date de 1912 ; elle est pensée dans une logique finaliste, elle a pour but de protéger les enfants et de maintenir l'ordre ; les mesures prises sont de durée indéterminée, elles épousent la trajectoire sociale de l'individu. C'est le temps du juge, le temps du



droit et celui de la réaction à l'acte, mais c'est aussi le temps où la prévention signifie prendre des mesures d'intervention avant l'acte. Le juge est un expert moralisateur qui a le regard tourné vers l'avenir du jeune.

Ensuite, vient la loi de 1965 ; à cette époque la confiance en l'avenir est totale, on agit au présent pour une transformation positive de l'avenir. Le juge est paternaliste, son autorité repose sur un écart de génération assumé face à un mineur en « construction », la relation est verticale. La temporalité est envisagée de manière reconstructive, l'acte est un symptôme dont il faut comprendre le sens pour pouvoir reconstruire l'avenir. La temporalité est diachronique, on est loin de l'action-réaction, on travaille sur le passé, le présent et le futur...

Actuellement, on assiste à une remise en question de cette temporalité ; plusieurs éléments potentiels de bascule sont en présence : d'une part il y a une superposition de logiques différentes (certains continuent à se baser sur des modèles antérieurs), d'autre part dans le contexte actuel de futur incertain, la logique montante est celle du souci du temps présent, de l'urgence, de la rapidité, des résultats à court terme : on parle de « réduction des risques » dans tous les domaines. On assiste aussi à un renoncement partiel d'agir pour transformer, on a le souci de gérer dans l'instant, on substitue la logique de transformation future à celle de la gestion immédiate.

On oppose le principe de précaution comme anticipation d'un risque possible à celui de la prévention qui concerne un risque identifié. Ce principe de précaution est parfois présenté comme le nouvel « idéal » de la prévention qui devrait agir comme une détection précoce des dangers et un contrôle des risques potentiels de futurs dangers que pourraient constituer les jeunes.

Sur le plan judiciaire, on assiste parfois au retour de l'intervention liée à l'acte et non plus à la personnalité du jeune. A ce niveau, une importante différence culturelle est à souligner entre les juges et les parquets : les juges du fond sont beaucoup plus dans une logique de l'accompagnement du jeune alors que les parquets se focalisent plus sur l'acte. Cette temporalité est aussi plus horizontale, il y a remise en question de la position paternaliste des juges et de leur « toute puissance ». Parallèlement, l'image du mineur évolue aussi : on ne le considère plus comme un enfant, mais bien comme un individu qu'il faut responsabiliser. Le modèle protectionnel glisse donc vers un modèle plus sanctionnel : on s'intéresse moins au sens de l'acte commis qu'à la réaction sociale qu'il doit susciter.

Ces différentes temporalités s'affrontent et coexistent, laquelle est dominante ? Il n'y a pas de réponse définitive, mais on ne peut s'empêcher de constater une augmentation de la temporalité de type gestionnaire (efficace à court terme) et une relative diminution de la temporalité protectionnelle liée à l'image freudienne du père et de la Loi.

QUEL RÔLE JOUE LA POLICE DANS LE MÉCANISME JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE ?

Intervention d'Eric Desoil

Inspecteur principal de police, section mœurs et jeunesse (zone de la Haute Senne)

Sur le terrain, la police représente les yeux et les oreilles du magistrat. Elle agit souvent à la demande du parquet pour auditionner les victimes après dépôt d'une plainte, elle entend aussi les mineurs auteurs d'infractions.

Le premier devoir sera axé sur la victime, s'il s'agit d'un mineur l'audition sera filmée et me-



née avec une psychologue. Après l'audition, le magistrat est averti de son contenu et de la nécessité d'envisager éventuellement une mesure de protection pour le mineur victime.

Le second devoir concerne l'auteur, il est auditionné en vue d'établir les faits ou de récolter des aveux. Si les faits sont avérés, le parquet est prévenu, ce dernier choisira de relâcher le jeune ou de le déférer devant le juge de la jeunesse. A Mons, ce sont les inspecteurs de police qui expliquent les faits au juge ainsi que le déroulement de l'audition. Après le jugement, la police n'est plus au courant de ce qui se passe pour le jeune.

Certains critères déterminent l'urgence d'intervention de la police : si la victime (ou d'autres personnes) courent un réel danger si elles rencontrent l'auteur supposé, ou s'il y a flagrant délit, ou si le jeune est récidiviste, ou selon le degré de gravité des faits (viol, meurtre...). Ce degré d'urgence est déterminé en collaboration avec le magistrat.

Les problèmes rencontrés par les policiers relèvent notamment de leur souhait de recevoir plus de formation spécifique aux auditions des mineurs (comment gagner leur confiance), dans la difficulté de mener à bien des enquêtes familiales complètes (parents, école, PMS, visite domiciliaire, entourage...). L'inspecteur Desoil explique aussi le désarroi des policiers qui se sentent parfois démunis devant des situations de jeunes qui se mettent en danger par des comportements qui ne sont pas punissables : fugues, tentatives de suicide...

LE PROCUREUR EST LA CHARNIÈRE DU SYSTÈME

*Intervention de Frédéric Van Leeuw,
Substitut du Procureur du Roi de Bruxelles*

Le procureur du Roi occupe une fonction centrale, quoique méconnue, dans le système judi-

ciaire : il joue le rôle de charnière. Le procureur exerce un rôle avant le jugement : c'est lui qui prendra les mesures d'urgence si nécessaire et après le jugement, c'est encore lui qui sera responsable de l'application effective des mesures.

Le procureur sera le premier « juge » du dossier (c'est lui qui décide ou non de la saisine du juge de la jeunesse), la loi de 1965 lui confère un pouvoir assez exorbitant par rapport aux mineurs. Le procureur est aussi le seul magistrat qui peut réellement faire de la prévention puisqu'il peut prendre des mesures judiciaires préventives en matière de jeunesse.

Le projet de réforme de la loi de 1965 prévoit une accélération de certaines procédures. D'autre part, le système des amendes administratives imposées par les communes pour répondre rapidement aux petites infractions ne prend pas en compte la notion de protection de la jeunesse, or la plupart des jeunes qui commettent des infractions sont eux-mêmes des jeunes en danger.

De plus en plus, on demande à la justice de prendre des mesures à court terme, alors que parallèlement la société fait l'économie de mesures à long terme, on demande au droit pénal de résoudre des problèmes sociaux. Trop souvent on demande aux jeunes de s'adapter aux mesures prises, alors que ce devrait être la démarche inverse : une bonne sanction devrait pouvoir expliquer le futur et faire l'objet d'un suivi qui donnerait tout son sens à la mesure. Mais, faute de moyens et donc d'accompagnement à long terme, on constate que ces jeunes (que l'on pourrait parfois qualifier de « sans abri moral ») continuent sur leur lancée et commettent des faits de plus en plus graves. Il faut arrêter de jouer le jeu du « tout-à-l'institution » et reprendre la logique qui veut que les mesures soient adaptées aux jeunes et non l'inverse.



COMMENT BIEN RÉAGIR À LA DEMANDE DE RÉAGIR VITE ?

Intervention d'Yves Scieur, Président du Tribunal de première instance de Marche, Président de la commission de déontologie de l'Aide à la jeunesse (auparavant, Monsieur Scieur a été juge de la jeunesse).

Tout d'abord, il faut souligner que de nombreuses législations (belges, européennes ou encore internationales) recommandent, qu'en matière de justice des mineurs, les mesures prises soient éducatives plutôt que sanctionnelles.

En ce qui concerne le temps, il faut savoir que la perceptive temporelle des jeunes délinquants est généralement plus courte que chez les autres, ils « travaillent » au présent, dans l'immédiateté. C'est pourquoi certains textes législatifs internationaux recommandent que « toute affaire soit traitée rapidement pour relier intellectuellement la procédure et le jugement du délit » ; c'est aussi pour cette raison que le Parquet agit plus vite qu'auparavant par le biais des médiations, qui prennent place avant même que le dossier ne soit transmis au juge. En étudiant cette pratique nouvelle, il apparaît qu'il existe des arguments qui plaident en sa faveur : le gain de temps qui évite le sentiment d'impunité ou le doute chez le jeune et le désengorgement des tribunaux ; mais aussi de nombreux arguments qui pèsent contre cette pratique : atteinte aux droits de la défense, le parquet peut être influencé par la politique, l'intervention est centrée sur la répression de la faute (logique pénale), la réaction trop rapide peut être inadaptée et surtout cela ne donne pas d'espace à la prise en charge éducative globale.

L'accélération de la justice des mineurs est une réalité actuelle, de nombreuses possibi-

lités existent dans notre système : possibilité pour le Parquet de saisir un juge d'instruction en circonstance exceptionnelle, procédure accélérée du tribunal de la jeunesse, loi communale sur les incivilités qui prévoit des travaux d'intérêt général...

Qu'est-ce qui peut justifier l'urgence ? La question du temps est évoquée au nom du jeune (danger pour lui) et au nom de la société (danger pour autrui), pourtant la notion de danger est subjective ; la notion de gravité des faits aussi, cependant on agit, dans le moment et dans l'instant, car si l'intervention était différée on pense qu'il y aurait aggravation... mais par rapport à qui, à quels critères ? Comment s'entendre sur les réponses à donner puisqu'elles divergent selon celui qui pose la question : si c'est le demandeur d'aide ou si c'est l'intervenant (en fonction de la place qu'il occupe, du cadre juridique dans lequel il évolue, des possibilités matérielles...)?

Qu'est-ce qui va justifier que les garanties individuelles et la nécessaire dimension éducative (qui implique une étude approfondie du dossier) soient négligées au profit d'une intervention en urgence ?

Les notions de mineur en danger (dénoncée pour son manque de précision) de la loi de 1965 ou de péril grave (figurant dans le décret) restent subjectives et interprétées de manière différente, selon le milieu concerné, la formation professionnelle, le service compétent, la logique de fonctionnement ou selon que l'on est sujet ou non de l'intervention. Comment se rejoindre dans une lecture compatible ? Par une approche professionnaliste à exercer dans un cadre légal le plus clair possible. La commission de Déontologie a eu l'occasion de rappeler que l'urgence (article 9) ne permet pas de faire fi des principes du décret et que la surcharge de travail ou le manque de



moyens (article 10) ne permet pas une exonération des responsabilités.

Réagir vite peut être une nécessité, mais cela peut aussi empêcher les intéressés de trouver eux-mêmes leur solutions, qui sont à la mesure de leurs moyens et qui survivront à la présence de l'intervenant.

Réagir vite peut conduire à être sous l'emprise de l'émotion due à des situations spectaculaires et à basculer dans le contrôle au détriment de l'aide, à produire une contre-agression au détriment de l'intervention protectionnelle... Face à une situation soumise dans l'urgence, on en vient à prendre une mesure dans l'urgence : mais que fera-t-on après, lorsqu'on aura perdu la crédibilité, l'écoute et la relation constructive qui sont les outils majeurs de l'intervenant ? Le professionnalisme doit permettre de se protéger de soi-même et de l'émotivité, il permet aussi un meilleur diagnostic à l'égard du problème : l'urgence n'est pas la crise, mais si elle peut être source de danger, elle peut aussi être l'occasion d'une réorganisation qui permettra une dynamique de changement ; ce diagnostic demande du temps, de l'écoute et de la compréhension.

En période de haute conjoncture, les situations d'urgence n'étaient sans doute que des accidents auxquels il était commode de faire face ; avec la montée des situations de rupture et l'augmentation de l'individualisme et de la précarité, les situations de risques augmentent, il importe de les anticiper afin d'éviter qu'elles ne deviennent des situations d'urgence.

L'urgence n'est pas obligatoirement synonyme de réaction immédiate et unilatérale, il peut être plus constructif de renvoyer les personnes à elles-mêmes, de leur expliquer, éventuellement, qu'il n'y a pas de solution

institutionnelle à tous les problèmes et qu'il y va de leurs responsabilités d'individus de trouver l'apaisement par eux-mêmes.

La loi de 1965 est certes une loi protectionnelle (qui est enviée par de nombreux pays qui cherchent un modèle de réaction à la délinquance juvénile), mais l'arrivée du Décret de l'aide à la jeunesse et les idées agitées par les tentatives de réforme de cette loi de 1965 ont conduit à une évolution dans la manière dont les juges et les SPJ interviennent et agissent : les prises en charge sont moins globales et moins protectionnelles, davantage centrées sur le fait délinquant que sur le jeune et son milieu. On est plus qu'auparavant dans le répressif, car on sait que le domaine de l'éducatif réside ailleurs ; pour le jeune, cela signifie plus de contraintes et d'IPPJ et moins de sérénité constructive, plus de d'arguments de sécurité publique et moins de mesures qui comprennent et rencontrent le trouble dans lequel l'infraction a trempé ses racines... Tel est mon sentiment, j'espère que, tous les jours, dans votre pratique, vous me donnez tort !

DES AUDIENCES PUBLIQUES QUI ARRIVENT TROP TARDIVEMENT

Intervention de Maître Gason, avocat

L'avocat est pratiquement toujours appelé à réagir dans l'urgence. Dans ce contexte, son rôle est d'assurer au minimum deux missions.

- La première est d'informer le jeune sur ce qui lui arrive et ce qui va se dérouler dans le futur. Très souvent, le jeune ne comprend rien au système judiciaire : il ne sait pas que l'avocat est de son côté et que le juge agit en toute indépendance par exemple.



- La seconde est de conseiller le jeune, de lui expliquer la finalité de la justice des mineurs qui vise à aider plus qu'à punir, de l'écouter pour le défendre afin d'intégrer la vision que le mineur a de sa situation.

La réaction de la justice, dans l'urgence, a des effets pervers : on dit au jeune que les mesures contraignantes prises sont provisoires, mais l'audience publique n'a souvent lieu que plusieurs mois après, si la mesure provisoire est un placement en milieu fermé, on imagine le désarroi du jeune.

Parfois aussi, des mesures réparatrices sont prévues à titre provisoire, le jeune effectue la prestation, mais il reçoit néanmoins une convocation à l'audience publique qui a lieu deux ans après les faits et la réaction du jeune est alors de se demander pourquoi on revient sur cela, alors qu'il a déjà été puni ? Pour lui, cela n'a aucun sens. De manière générale, on peut dire que les audiences publiques de fond arrivent trop tardivement, il n'y a plus de lien entre la réponse rapide et la réponse officielle de la justice.

On peut aussi déplorer le nouveau système de « réaction rapide à la délinquance » mis en place dans certaines villes. Dans ce genre de processus, l'avocat n'est pas présent, il n'y a pas de base légale, seuls les résultats visibles comptent, au détriment de l'efficacité éducative. Cette pratique inquiète le barreau qui souhaiterait que les communes se préoccupent réellement de prévention, ce qui entre dans leurs compétences, plutôt que de répression rapide.

INTERVENTION DES PARTICIPANTS, RÉACTIONS DES INTERVENANTS

Réflexions et prises de positions à propos des « médiations parquet » et des « médiations réparatrices »

M. Van Leeuw explique qu'à Bruxelles, une procédure particulière est mise en place dans le cadre des faits d'incivilités ; le Procureur a la prérogative de pouvoir convoquer les personnes (le jeune et ses parents) pour signer avec eux un contrat : celui-ci prévoit des prestations réparatrices et parfois des formations à suivre par le jeune. Les médiations réparatrices sont prestées dans des services communaux, pas dans des SPEP. Cette pratique est une alternative au classement sans suite mais d'après l'expérience, les résultats sont probants puisqu'il y a assez peu de récidives.

Réactions de la salle – Le classement sans suite provoque souvent des reproches adressés au Parquet, on estime dans ce cas que la société n'a pas donné de réponse à un délit commis par un jeune. Actuellement, nous sommes dans une société de l'institutionnel qui a tendance à déresponsabiliser les citoyens, c'est aussi une des raisons pour lesquelles les communes se sentent presque obligées d'organiser des prestations ou de prendre des amendes administratives afin que « quelque chose » soit fait...

Y. Scieur – Il se dit farouchement opposé à donner des fonctions juridictionnelles au Parquet ; accepter les « médiations parquet » revient à accepter une vision sécuritaire et non protectionnelle et à nier les droits de la défense puisque les avocats ne sont pas présents au Parquet. Si on peut souhaiter encourager des mesures alternatives à la judiciarisation, celles-ci doivent prendre place en amont dans des structures sociales de première ligne, mais pas au Parquet.

Toutefois, il faut aussi se rappeler que la demande de réaction rapide à un délit est un souhait d'une grande partie des citoyens puisque la loi sur la procédure accélérée a été votée par les représentants politiques démocratiquement élus.



Réaction de Y. Cartuyvels – les contrats proposés par le Parquet sont en fait des solutions imposées aux jeunes, il s'agit simplement d'un contrat d'adhésion à un dispositif non négociable, le rapport de force est très puissant, la signature du jeune (et de ses parents) traduit simplement un engagement du jeune à respecter le dispositif. C'est ce que Dan Kaminski appelle une justice consensuelle (donc pas négociée).

A propos des différences de rythmes

Réaction d'une participante – Tantôt on reproche trop de rapidité et tantôt trop de lenteur d'intervention, cela tient au fait que différents acteurs, avec différents systèmes de références doivent intervenir dans un même processus, il n'y a pas de logique commune d'intervention.

Réaction de Y. Scieur – Même à l'intérieur du monde judiciaire, on peut constater de grandes différences de traitement selon que le dossier arrive durant la semaine ou durant le week-end. Lorsque c'est le substitut de garde qui traite le dossier, la logique du droit pénal sera appliquée, alors que si l'affaire est traitée durant la semaine, on prendra le temps de la réflexion et la logique protectionnelle sera sans doute privilégiée.

Réaction de Y. Cartuyvels – Le fait que le système présente des rythmes différents et soit parfois discontinu peut ouvrir des « trous » qui sont des espaces qui permettent de trouver des solutions inventives et individualisées ; cette obligation de prendre des décisions innovantes renvoie aussi à la responsabilité des personnes et cela les gêne parfois.

Comment résister à l'action dans l'urgence ? Les vertus de la patience...

Y. Scieur – Le magistrat doit chaque fois se poser la question de savoir s'il doit ou non réa-

gir dans l'urgence. Sa réponse dépendra des moyens disponibles, mais aussi de la pression mise par le parquet (qui demande une action rapide) et par l'opinion publique (selon la gravité et la matérialité des faits). Il faut savoir que même le secteur judiciaire jeunesse prend parfois en compte des éléments extérieurs au jeune et à son milieu, le juge doit parfois être l'interprète de certains souhaits des citoyens (par exemple : l'éloignement d'un violeur). Cependant, il faut aussi garder à l'esprit que la délinquance des jeunes a un sens et que le magistrat doit le rechercher, il faut aussi que le jeune et ses parents soient acteurs du processus et arrivent à s'approprier la décision judiciaire, d'une certaine manière et cela demande du temps.

F. Van Leeuw – Il y a un mot important en matière de justice des mineurs, c'est le mot patience, mais il ne figure pas dans les textes légaux, institutionnels ou psycho-pédagogiques. Sans patience, on n'arrivera pas à construire du lien avec le jeune, donc il faut de la patience dans les mesures décidées, si on va trop vite on arrivera à aucun résultat durable. Les jeunes qui s'en sortent le mieux sont ceux qui créent du lien dans la permanence, cela leur permet d'envisager de faire changer leur vision du futur. Le paradoxe est que le futur est incertain et qu'on demande trop souvent à des jeunes en difficultés d'avoir des projets stables ; il faut absolument prendre du recul et chercher des solutions plus globales et certainement pas à court terme.

LE RÔLE DU SPJ

*Intervention de Pierre Hannecart,
Directeur du SPJ de Liège*

Il rappelle que le Service de protection judiciaire est mis à la disposition des autorités judiciaires pour intervenir dans différents



moments : pour éclairer le magistrat sur la situation d'un jeune et donc lui fournir des éléments de prise de décision, pour mettre en oeuvre la décision du magistrat, pour l'aider à évaluer la mesure prise, grâce aux éléments du rapport écrit du SPJ.

Souvent le SPJ est confronté de plein fouet aux ambiguïtés du système qui oppose ou conjugue des décisions inspirées par la logique pénale et par la logique protectionnelle. Comment accepter sereinement que certains jeunes en plein désarroi se retrouvent en prison (s'il y a désaisissement) alors qu'ils auraient avant tout besoin d'un soutien thérapeutique pour avoir une chance de ne pas récidiver ? Comment accepter que l'on ne prenne pas le temps de choisir des sanctions qui auront réellement un effet éducatif ?

Monsieur Hannecart déplore aussi que le Parquet ne saisisse pas toujours l'opportunité qu'il a de rappeler la Loi, de dire aux jeunes que certaines choses sont inacceptables... parfois ce simple rappel à l'ordre suffirait. Le Parquet pourrait aussi prendre le temps de conseiller les parents et de les orienter vers des services de première ligne : AMO, centre de santé mentale, maison de jeunes, etc.

Les réactions rapides ne sont pas toujours pertinentes en termes éducatifs.

EVERBERG : UNE TEMPORALITÉ PARTICULIÈRE

*Intervention de Jean-Vincent Couck,
Directeur pédagogique
au Centre De Grubbe à Everberg*

La temporalité à Everberg est particulière puisqu'il s'agit d'une structure carcérale ; des échéances particulières rythment le passage des jeunes dans ce centre fermé : la détention

préventive dure maximum 5 jours et le séjour ne peut en aucun cas dépasser la durée de deux mois et cinq jours.

Durant le séjour du jeune, l'optique principale sera son orientation future, l'équipe aura des contacts avec la famille, l'école, les institutions qui ont déjà accueillis le jeune et le SPJ, le but étant d'éviter le « saucissonnage » de la trajectoire du jeune.

La vision d'Everberg est variable selon les magistrats : certains y voient un sas d'attente pour une place en IPPJ, d'autres le voient comme un centre d'observation pour trouver une orientation adéquate à plus long terme. Pourtant, dans la loi, rien ne dit qu'Everberg soit l'antichambre des IPPJ. D'ailleurs, l'allongement constaté de la durée moyenne des séjours (en 2002 = 1 semaine, en 2005 = 30 jours) permet la mise en place de projets qui ont d'autres issues que le placement en IPPJ.

PLACEMENT : DES LOGIQUES TEMPORELLES DIFFÉRENTES COEXISTENT

*Intervention de Régine Masquelier,
Directrice pédagogique du CRES à Mons
(ancienne responsable pédagogique
du CAU Espace 105)*

En service résidentiel, le travail s'envisage différemment selon la durée du placement, par exemple : en Centre d'Accueil d'Urgence (CAU), la durée maximale du séjour est de 20 jours et cette période est renouvelable une fois. Toutefois des logiques temporelles différentes coexistent : le temps de l'équipe éducative se déroule de manière accélérée pour mettre en place toutes les étapes de l'aide nécessaire, tout en tenant compte du temps du jeune et du temps nécessaire pour mener certaines démarches dont les échéances sont fixes. Le souci de l'équipe est d'être un « passeur » vers



le futur qui sera une nouvelle prise en charge ou un retour en milieu familial.

L'urgence doit-elle pour autant obliger à travailler dans la précipitation ? Tous les intervenants ne sont pas d'accord là-dessus, nombre de jeunes sont placés en urgence alors que la situation qui faisait problème existait depuis longtemps, mais qu'on l'a laissé se dégrader à un tel point qu'elle a débouché sur un épisode de crise qui nécessite alors l'urgence. Les réelles situations d'urgence sont rares, ce qui est souvent recherché c'est une place « en transit » pour un jeune.

L'équipe du CAU constate aussi l'énorme manque d'information des familles et des jeunes à propos de ce qui s'est dit chez le juge et le déficit de compréhension des mesures prises, ce qui leur laisse un sentiment de discontinuité et de manque de logique... parfois avéré quand on sait que le même jeune peut se trouver dans une institution, être ensuite envoyé dans un CAU pour ensuite atterrir en IPPJ !

Durant le séjour du jeune, l'équipe essaie d'être très disponible pour le jeune afin de l'aider à réfléchir et à exprimer ce qu'il souhaite dire. Il y a aussi un long travail d'explication des rôles de chacun : police, juge, avocat, délégué, ce dernier occupe d'ailleurs une position centrale pour le jeune, puisque c'est lui qui continuera à l'accompagner après le passage au CAU.

L'équipe se veut cadrante, elle fournit des repères clairs et un climat « de sécurité » apprécié par le jeune. Celui-ci est mis en contact avec les personnes qui se chargeront de son avenir dès que celles-ci seront désignées. La plus grosse difficulté pour les jeunes est l'incertitude, ils acceptent d'attendre à condition de savoir vers où ils iront, même si c'est l'IPPJ qui est envisagée.

En conclusion, il faut reconnaître que le jeune organise souvent ses souhaits par rapport aux possibles et qu'il faut absolument insuffler la confiance du jeune en lui-même et en la capacité des adultes qui vont le suivre dans le futur.

RÉACTIONS DES PARTICIPANTS

A propos de la durée des mesures

Lorsqu'on se voit confier une mission, on pense souvent que le délai est trop court et l'on risque de le rallonger pour mieux faire, d'où l'intérêt d'avoir parfois des logiques temporelles différentes à concilier.

Réaction de M. Desoil (inspecteur de police) – Il est déroutant de voir qu'en matière de jeunesse, les mesures prises ne sont pas liées à la qualification des faits. - Réaction de Y. Cartuyvels : la logique pénale consiste à dire qu'en principe à un délit correspond une peine tout en prenant en compte certaines circonstances atténuantes ; dans la logique protectionnelle, ce n'est pas la même chose car on considère que chaque cas est unique et mérite une sanction qui lui est propre.

Réponse de Y. Scieur (juge) – le travail des juges évolue ; avant, la loi de 1965 était claire : on était centré sur la personne, mais la réforme est en train de « rogner » ce modèle et si la mesure conserve bien un aspect protectionnel, il faut aussi la mettre en lien avec la faute commise. Le juge ne travaille plus avec l'individu à long terme, il travaille avec le SPJ. Cependant, on peut déplorer que le matériel législatif fourni ne soit pas plus clair pour les juges qui doivent pourtant l'appliquer.



Réaction de P. Hannecart (Directeur du SPJ) – En 20 ans, les jeunes ont beaucoup changé, l'enfance se prolonge notamment à cause de l'allongement de la scolarité, les actes commis par les jeunes doivent être mis en lien avec cette enfance prolongée. Il y a nécessité pour que l'on s'occupe des jeunes dans la durée, il faut constituer un réseau sur lequel le jeune pourra compter au-delà de l'intervention judiciaire, la réaction judiciaire ne se suffit pas à elle-même, il faut l'inscrire dans une logique à plus long terme.

A propos du manque de fil rouge dans le parcours du jeune

Réaction de L. Demoulin – Lorsqu'une intervention se fait sans fil rouge, cela a des incidences par rapport à la gestion du temps du jeune, mais qui endossera ce rôle de « fil rouge » ? Le délégué, le juge, l'avocat,...

Un délégué fait remarquer qu'il existe bien un intervenant donc c'est le rôle d'accompagner le jeune tout au long des mesures prises, il s'agit du délégué du SPJ, il peut aider à mettre du sens dans la trajectoire du jeune et à être un référent, si on lui laisse cette place bien entendu... et cela dépend des arrondissements.

Réaction de Y. Cartuyvels – Institutionnellement, le rôle de fil rouge appartient au délégué, mais il s'agit aussi d'être un lien pour le jeune et cela dépend de la relation interpersonnelle qui sera nouée avec le jeune, parfois ce dernier préfère choisir une autre personne pour faire le lien. Il faut être attentif à cette demande du jeune d'avoir « un guide dans le maquis ».

Réaction de Mme Gevaert – Légalement, la fonction de « fil rouge » existe puisque le texte de loi prévoit que le délégué assure la sur-

veillance du jeune jusqu'à sa majorité, mais ce modèle n'est que théorique puisque les délégués sont surchargés de travail. Et même si le délégué suit le jeune durant plusieurs années, cela ne présage pas pour autant de la qualité de leur relation.

Réaction de Mme Masquelier – le jeune peut aussi être son propre fil rouge, s'il conserve des traces de son parcours (carnet, lettres, photos) qui lui permettront de comprendre ce qui lui est arrivé. Les parents doivent aussi être impliqués dans le parcours du jeune, même s'ils sont en grande difficulté il faut travailler avec eux et prendre réellement en compte leur souhait pour leur enfant.

Le temps du placement

Mme Masquelier et Mr Couck expliquent tous deux que l'accueil est un moment très important. Il faut expliquer au jeune les échéances de son placement, la prochaine audience, le fonctionnement du centre. Parallèlement à cela, le contact est pris avec les parents, il est fondamental que les proches du jeune soient au courant de ce qui va se passer pour éviter la rupture avec le jeune, pour aussi les aider à supporter le placement de leur enfant. Il faut aussi impliquer l'entourage dans la construction du projet du jeune.

CLÔTURE DE LA PREMIÈRE JOURNÉE

par Monsieur Cartuyvels

Le processus de réflexion se faisant sur quatre jours, il serait donc prématuré de tirer des conclusions dès la première journée ; toutefois on peut constater qu'il existe bel et bien une multiplicité des temporalités¹ qu'il faut arriver à combiner en limitant les télescopages.



ges inévitables dus au modèle d'intervention basé sur le réseau. Il est aussi important de souligner que la logique de temps de l'urgence présente des écueils lorsque la réaction se

veut trop rapide, alors même qu'une réaction trop lente présente aussi des effets pervers : il faudrait donc trouver le bon compromis entre ces deux extrêmes.

NOTE

- ¹ On trouvera plus d'informations sur ce thème de la temporalité dans l'article suivant : Y. CARTUYVELS, « Les temps multiples de la justice des mineurs », dans Ph. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (sous la direction de), *L'accélération du temps juridique*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 83, Bruxelles, 2000, pp. 617-639.